

EPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

DE

**BISCHWIHR**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BISCHWIHR  
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

***Légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de Bischwihr, sous la présidence de Monsieur Marie-Joseph HELMLINGER, Maire.***

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et souhaite une cordiale bienvenue à tous les conseillers municipaux réunis.

**Point 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 16/10/2023**

Le procès-verbal de la réunion ordinaire du 16 Octobre 2023 a été envoyé à tous les élus par messagerie électronique avec accusé de réception.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 16/10/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Point 2 – Décisions modificatives BP 2023 M14**

**2-1** Monsieur le Maire informe les conseillers qu'au vu des montants inscrits aux articles 722 et 21318 du budget primitif 2023, dans le cadre des travaux en régie « opération d'ordre » réalisés depuis le début de l'année pour la construction du nouveau CPI et l'installation de l'arrosage automatique, il y a lieu d'ajuster les crédits et de prendre une décision modificative pour un montant supplémentaire de 2 600,00 Euros.

En effet, diverses factures pour l'achat de matériaux de construction et autres petits équipements ont été émises en section de fonctionnement aux articles 60628 « autres fournitures non stockées » et 60632 « fourn. de petit équipement », qu'il y aura lieu de transférer en fin d'année en section d'investissement pour prise en compte dans l'état d'actif des biens créés pour le compte de la Commune.

Par conséquent, les mouvements résultants de cet ajustement de crédits au regard des différents comptes budgétaires ouverts au budget primitif M14 2023, sont les suivants :

**Budget M14**

Section de fonctionnement : ***Opération d'ordre***

Compte budget	Dépenses	Compte budget	Recettes
Article 023	+ 2 600,00	042-Article 722	+ 2 600,00

Section d'investissement : *Opération d'ordre*

Compte budget	Dépenses	Compte budget	Recettes
040-Article 21328	+ 2 600,00	Article 021	+ 2 600,00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés ;

VU les comptes budgétaires de l'exercice en cours ;

APPROUVE :

=> la décision modificative ou mouvement de crédits telle que définit ci-dessus.

**2-2** Monsieur le Maire explique aux conseillers qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire en section de fonctionnement en raison de l'émission de deux titres faisant double emploi et portant sur deux exercices distincts à savoir 2021 et 2022, concernant l'encaissement de l'attribution complémentaire de Colmar Agglomération relatif à la compensation de fiscalité.

Aussi, il y a lieu de procéder à l'annulation d'un titre sur exercice antérieur pour un montant de 9 100.00 €uros arrondi, suite au versement déjà réalisé par Colmar Agglomération.

Au vu des crédits à ouvrir au compte 673 du budget général M14 2023, il y a lieu de transférer une somme de 2 500,00 €uros provenant du chapitre 74, art. 74121 « Dotation solidarité rurale » et du chapitre 10, art. 10226 « Taxe d'aménagement » pour un montant de 6 600,00 €uros comme suit :

**Budget M14***Section de fonctionnement :*

Compte budget	Dépenses	Compte budget	Recette
Article 673	+ 9 100,00	Article 74121	+ 2 500,00
Article 023	- 9 100,00		

*Section d'investissement :*

Compte budget	Dépenses	Compte budget	Recette
		Article 10226	+ 6 600,00
		Article 021	- 9 100,00

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative telle que présentée.

**Point 3 – Autorisation budgétaire 2024**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 selon la liste détaillée ci-dessous.

Il est spécifié que :

- le chapitre 16 « emprunts et assimilés » dont l'article 1641 « emprunts en capital » n'est pas concerné par cette décision. En effet, le remboursement des emprunts est une dépense obligatoire ;
- que cette autorisation budgétaire ne vaut que pour les crédits nouveaux et ne concerne pas les opérations engagées en année N-1 soit 2023, mais non encore mandatées (Restes à Réaliser)

N° Ordre Priorité	Article budgétaire	Intitulé	Vote 2023	Autorisation budgétaire 2024 jusqu'au vote du BP 2024
02	20 Art. 2088	Autres Immobilisations incorporelles	00,00	00,00
	20 Art. 204	Subventions d'équipement versées	00.00	00.00
01	21 Art. 2111 & 2128 Art. 21318 & 2138 Art. 2152 & 21534 Art.21568 & 2158 Art. 2183	Aménagement terrain - Travaux extérieur CPI et chemin rural Autres bâtiments publics - Travaux dépôt incendie et annexe Installation technique - Travaux Vidéosurveillance et extension réseau Autres matériels et outillage - Travaux install. Arrosage automatique Stade Autres immobilisations - Acqu. Serveur et télécopieur	69 800,00 99 200.00 91 700,00 44 200,00 7 500.00	17 450,00 24 800,00 22 925,00 11 050,00 1 875,00
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>312 400.00</b>	<b>78 100,00</b>

**Au vu des éléments présentés, et, après débat le Conseil Municipal  
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- 1. autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, selon la liste détaillée ci-dessus,
- 2. prend acte que :**
  - le chapitre 16 « emprunts et assimilés » dont l'article 1641 « emprunts en capital » n'est pas concerné par cette décision. En effet, le remboursement des emprunts est une dépense obligatoire.

- qu'il ne s'agit pas des dépenses déjà engagées sur l'exercice (2022) mais non liquidées sur le même exercice. Celles-ci sont déjà prises en compte dans les Restes à Réaliser.

#### Point 4 – Signature convention Citéo

Le Maire présente l'entité/le sigle CITEO qui a été construit à partir du mot cité, qui désignait une communauté de citoyens réunis par des choix de vie communs dans la Grèce antique et de la lettre O qui évoque l'économie circulaire et l'union des actions de tous. Organisme, issu de la fusion d'éco emballage et écofolio en 2017, chargé d'organiser et de piloter le recyclage ménager.

Il propose à l'assemblée une proposition de convention-type élaboré avec l'éco-organisme CITEO, dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés afin de préserver la biodiversité, qui fait suite à la réunion de présentation aux membres du bureau de Colmar Agglomération en date du 26 octobre 2023.

Aussi, en vue de l'élaboration d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA), qui se traduit sous la forme d'un questionnaire à renseigner pour prévenir et gérer efficacement les déchets abandonnés sur le territoire de la commune, il y aurait lieu de signer la convention-type avec la Société Citeo, qui permet un accompagnement et un soutien auprès des collectivités.

Le PLDA a pour objectif, 3 actions en faveur de la lutte contre les déchets abandonnés à savoir :

- **Prioriser** soit identifier les lieux d'intervention prioritaires afin d'y concentrer les actions.
- **Co-construire**, c'est-à-dire structurer le PLDA avec les acteurs locaux concernés pour s'assurer de sa cohérence avec l'existant.
- **Piloter**, en vue du suivi du déploiement du PLDA.

A ce titre, la société agréée s'engage à soutenir financièrement la Commune sous certaine condition, dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette aide est fixée à 1 006,20 € par an, au vu du tableau annexe transmis par Colmar Agglomération et à raison de 30 % à la signature de la convention.

Conformément à l'article 3, de la convention, la Commune s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La Commune assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

**Considérant**, l'intérêt que présente pour la Commune de Bischwihr, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser le Maire, à signer ladite convention avec Citéo.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après avoir entendu les explications et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DECIDE :

- + **De donner suite** à la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- + **autorise** le Maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

#### Point 5 – Contrat réactualisé RégioNettoyage 2024

M. le Maire rend compte du contrat réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la Sté Régio Nettoyage de Colmar, d'une durée d'un an arrivant à son terme au 31/12/2023, dans le cadre de la prestation souscrit pour l'entretien du bâtiment de la mairie et son annexe du dépôt d'incendie.

Les conditions générales demeurent inchangées, cependant une hausse tarifaire de 5 % suivant l'évolution de l'indice des prix de la FEP « Fédération des Entreprises de Propreté », a été appliqué soit un montant annuel total TTC de 3 728,88 €uros à raison d'un forfait mensuel de 310,74 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs appliqués pour l'année 2024, prend acte de la reconduction du contrat commercial tel que définit avec la Sté Régio Nettoyage de Colmar et la Commune de Bischwihr.

Dit que la dépense est à inscrire au budget primitif principal M57, à l'article 6283 « frais de nettoyage des locaux ».

#### Poin 6 – Fermage 2024

La parole est laissée à M. Pierre ZWINGELSTEIN, 1<sup>er</sup> adjoint qui rend compte de l'évolution de l'indice national des baux de fermage révisé chaque année à la même période, selon arrêté préfectoral du 16 Octobre 2023.

La variation annuelle est en augmentation par rapport à l'année précédente et s'établit à + 5,63 % soit une valeur de 116,46.

La recette globale prévisionnelle attendue du droit de fermage pour l'exercice 2024, s'élève à 9 102,00 €uros arrondi. Cette somme sera inscrite au BP principal 2024 M57, article 752 «revenus des immeubles».

Après avoir entendu les explications du 1<sup>er</sup> adjoint au maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **Prend acte** du nouvel indice de fermage national constaté et sa variation ;
- ✚ **Dit que** les crédits seront inscrits au budget primitif principal M57 de 2024 ;
- ✚ **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Point 7 – Voirie communale – intégration nouvelle rue « Domaine public communal »

Par décision du Conseil Municipal du 16/10/2023, suite à la cession dans le Domaine Public des voies communales ouvertes à la circulation publique, sis au lotissement «Les Prés Fleuris» et dénommées :

- ❖ **Rue du Vieux Pont**, aménagée sur une longueur totale de 270 m ;

Monsieur le Maire, fait part qu'il y a lieu d'intégrer cette nouvelle voie dans la voirie communale, y compris ses équipements et d'actualiser la longueur totale à prendre en compte dans le calcul financier des dotations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✎ **approuve** l'intégration de cette nouvelle rue dans le Domaine Public communal, portant ainsi la longueur totale de voirie de 4 704 mètres à **4 974 mètres**.
- ✎ **Dit** qu'un exemplaire sera transmis au service de la Préfecture en charge de la mise à jour des données servant au calcul de la DGF (dotation globale de fonctionnement) pour 2024.

Point 8 – Instauration RIFSEEP & suppression gratification fin d'année à « Huis clos »

**8.1 Le conseil municipal,**

Sur rapport du Maire,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 21/11/2023 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant que** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

**Considérant que** le RIFSEEP se compose de deux parties :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- ✓ et le complément indemnitaire annuel (CIA).

## **DECIDE :**

### **I. Dispositions générales**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif ;
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- ✓ les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- ✓ les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

### **II. Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- ✓ de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- ✓ de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

À l'exception du congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE n'est pas maintenue au cours du congé de maladie ordinaire. Ainsi, l'absence du mois M impacte l'IFSE du mois M+1, à hauteur d'une déduction 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;



3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- ✓ la valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ son sens du service public ;
- ✓ sa capacité à travailler en équipe ;
- ✓ sa contribution au collectif de travail ;
- ✓ la connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✓ sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- ✓ à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- ✓ son implication dans les projets du service ;
- ✓ sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- ✓ l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement semestriel (juin - décembre), non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 8.2 Suppression gratification de fin d'année à « huis clos »

Monsieur le Maire fait savoir que dans le cadre de l'application du nouveau régime indemnitaire du RIFSEEP (régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) des agents, il y a lieu de se prononcer sur la suppression de cette prime versée au personnel communal en fin d'année par la collectivité.

M. le Maire suggère que le montant de cette prime soit intégrée dans l'IFSE « Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette nouvelle proposition afin d'entériner la suppression du versement annuel de la prime de fin d'année allouée jusqu'en 2023 en faveur du personnel communal.

**Vu** le projet de délibération portant instauration du RIFSEEP et présenté au conseil municipal lors de la séance du 16 octobre 2023 ;

**Attendu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **D E C I D E :**

- **De supprimer** la prime de fin d'année instaurée par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 1997 et du 17 mars 1998 ;
- **Dit que** cette ancienne gratification entrera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'enveloppe destinée à l'IFSE par application au RIFSEEP ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services du Centre de Gestion et de la préfecture ainsi que du Comptable public.

#### Point 9 – Avis composition « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » - Région Grand Est

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une demande provenant du Président du Conseil Régional du Grand'Est, dans le cadre de la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, conformément à la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter sa mise en œuvre et qui est présentée pour avis à l'ensemble des conseils municipaux des communes du Grand'Est, comme prévue à l'article L 111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette conférence régionale sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, de donner des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif attendu de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci, prévoit une composition type mais peut également être adaptée par la Région après concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des Communes ayant conservé la compétence.

Aussi, il a semblé opportun au Président de la Région Grand Est, d'élargir la composition à d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration des documents de planification afin de prendre en compte d'autres préoccupations que les seules questions d'aménagement et d'accroître la représentation des SCoT de par leur expérience et capacité à construire des visions stratégiques et prospectives d'aménagement du territoire.

Le Maire donne lecture de la nouvelle composition de cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, proposée par la Région Grand Est après consultation des associations et fédérations des collectivités.

Le Maire indique que parmi les 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme, la commune d'Andolsheim y est représentée et est l'unique commune identifiée au sein du territoire de l'agglomération de Colmar.

Par conséquent, au vu de ce qui précède,

**le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**

**(par 15 voix pour dont 1 procuration) :**

**APPROUVE**

- La nouvelle composition des représentants élus de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols », tel que présenté par le Président de la Région Grand Est.

**CHARGE**

- Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Région Grand Est .

Point 10 – Chasse communale – validation procédure / avis 4C

M. le Maire donne la parole à M. Pierre ZWINGELSTEIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge du dossier.

Il fait part que conformément au cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023, la Commission Communale Consultative de la Chasse, s'est réunie en mairie le 13 novembre 2023 et a donné un avis favorable aux propositions relatives à la consistance et au périmètre du lot unique de la chasse communale ; du mode d'attribution et de fixation du prix du loyer ainsi que des clauses particulières pour l'exercice du droit de chasse à l'intérieur du périmètre du lot communal.

Concernant le mode de location, le locataire M. Alain HUMANN, décédé le 7 mars 2021 et son successeur, Madame Margaux HUMANN, fille du défunt, a fait part à la Commune de sa volonté de ne pas renouveler le bail à compter du 2 février 2024. Il n'existe donc plus de droit de priorité de relocation pour ce lot. Le conseil municipal peut donc décider de procéder à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offre.

**Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

☞ **après avoir** été informé des instructions réglementaires relatives à la relocation des chasses communales pour une nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 et notamment du cahier des charges ;

☞ **après avis** de la Commission Communale Consultative de la Chasse :

1° **Prend acte** de la décision des propriétaires, publié le 26 septembre 2023, pour l'abandon du produit de la location de la chasse au profit de la commune et de son affectation au paiement partiel des taxes foncières pour le compte des propriétaires à la Caisse d'Assurance Accident Agricole et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers ;

- 2° **Décide** d'approuver le cahier des charges, *sans clause particulière*, comme base de la relocation.
- 3° **Décide** de fixer à 245 ha, la contenance totale des terrains à soumettre à la relocation ;
- 4° **Décide** de procéder à la location en un seul lot comprenant 245 ha.
- 5° **Décide** de mettre l'unique lot en location de la façon suivante : Lot UNIQUE
- ✚ par voie d'appel d'offres avec remise des offres de candidatures fixée au vendredi 5 janvier 2024 à 12h.
  - ✚ La date d'ouverture des offres par la commission de dévolution étant fixée au Lundi 15 janvier 2024.
- 6° **Décide** de fixer les critères de sélection des offres conformément à l'article 8.3.3 du C.C.T. du Haut-Rhin
- 7° **Dit que** les mesures de publicité seront faites par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la commune et par insertion dans le journal local de l'Alsace.
- 8° **Donne mandat** à la Commission de dévolution pour évaluer les offres en tenant compte des critères, selon article 8.3.3 du C.C.T.
- 9° **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document en rapport avec la présente délibération.

Point 11 – Désignation membres représentant B.V.

M. le Maire fait part du courrier reçu du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du 9 novembre 2023, qui fait savoir que les nouveaux statuts du Syndicat ont été adoptés par le Comité Syndical en date du 24/10/2023.

Il convient à présent de confirmer le maintien des membres titulaire et suppléant actuels ou de procéder à la désignation de nouveaux membres représentant la Commune.

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et par vote à l'unanimité des membres présents et représentés, nomme et reconduit les délégués dans leur fonction de membres au sein du Comité Syndical de la Brigade Verte, comme suit :

- **Titulaire** : M. Pierre ZWINGELSTEIN, 1<sup>er</sup> adjoint
- **Suppléant** : M. Benoît HOEFT, conseiller municipal

Point 12 – Aménagement chemin rural – participation financière A.F. Bischwihr

M. le Maire rend compte que les travaux programmés au budget primitif principal 2023 M14 d'aménagement du chemin rural dit du Langhurstweg ont été réalisés par l'entreprise JEHL d'Artolsheim et sont entièrement terminés à ce jour.

Ce chantier a été nécessaire pour préserver en bon état la voirie rurale et permettre une meilleure stabilité des voies aux engins agricoles et autres ayants droits, propriétaires fonciers riverains, en vue d'une meilleure circulation aux usagers des chemins ruraux.

Cette opération a pu être menée à son terme, avec le soutien et la collaboration du Président de l'Association Foncière de Bischwihr. En effet, par décision du bureau

de l'A.F. rurale en date du 25/01/2023, il a été convenu qu'une participation financière sera reversée à la Commune de Bischwihr au titre de ces travaux.

Aussi, au vu du coût financier engagé par la commune pour un montant total TTC de 51 096,00 € ;

Vu les explications du Maire et du Président de l'A.F.,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- 1°) de solliciter une participation financière à raison de ¼ du coût des travaux, auprès de l'Association Foncière de Bischwihr calculée sur la base de 35 683,26 €, déduction faite du FCTVA et de l'aide de l'Etat, soit un reste à charge pour l'A.F. Bischwihr de 8 920,00 Euros arrondi ;
- 2°) que la contribution sera versée en trois parts égales, sur l'exercice 2023, 2024 et 2025 pour un montant de 2 973.00 Euro arrondi.

### Point 13 – Point sur l'urbanisation « Energies renouvelables »

M. le Maire évoque la réunion d'arrondissement qu'il a eu avec le Préfet du Haut-Rhin, le 18 septembre dernier dans le cadre de l'application de la loi (Enr) pour la planification territoriale des énergies renouvelables en vigueur depuis le 10 mars 2023.

Ce point a également fait l'objet d'une présentation au niveau Communautaire dont le dossier est suivi par M. Gabriel DESCHOUX, responsable en énergie partagé de l'agglomération de Colmar.

Il ressort que chaque commune doit délibérer avant le 31/12/2023, afin de définir des zones potentielles en Enr sur son propre territoire telles que l'éolien, le photovoltaïque, l'hydroélectrique, la géothermie ou encore la méthanisation.

Ce projet consiste à définir une cartographie à l'aide de Colmar Agglomération qui cible les zones favorables sur la Commune, pour permettre l'implantation des Energies renouvelables après concertation de la population.

M. le Maire fait savoir que le délai imposé est manifestement trop court et beaucoup trop précipité, pour pouvoir mettre en œuvre ce type d'action et comprendre les enjeux réels qui en découlent.

Il indique que plusieurs Maires de communes environnantes partagent ce même avis et qu'il y a lieu de mieux s'approprier le sujet avant toute prise de décision.

Un débat s'en suit autour des financements bien trop flou et incertains pour les communes et constatant la pression foncière actuelle toujours plus importante autour des grandes agglomérations, M. Pierre ZWINGELSTEIN, 1<sup>er</sup> adjoint relève que tous les types d'installations telles que l'éolien ne peut être viable sur tout territoire.

Par conséquent, après concertation des élus, l'ensemble des conseillers municipaux juge que le projet n'est pas suffisamment mûr, pour pouvoir engager une telle procédure et délibérer en l'état des choses de manière favorable.

Point 14 – Point sur la circulation des véhicules dans la commune

M. le Maire, rend compte que le flux de véhicules et la vitesse en traversée du village sont toujours plus importantes surtout au Sud de l'agglomération avec l'arrivée de nouvelles constructions.

Il rappelle que la vitesse actuelle est limitée à 30 km/heure à tout véhicule à moteur sur la R.D. 45 au Nord en descente du pont du canal et jusqu'à hauteur de la place de l'école mais qu'au-delà, la vitesse est fixée à 50 km/h sur tous les autres axes en direction de Horbourg-Wihr, d'Andolsheim et de Fortschwihr. Il signale en outre, qu'en venant de la commune de Fortschwihr, la vitesse est déjà limitée à 30km/h et qu'il serait judicieux de prolonger cette limitation également à 30 km/h au panneau d'entrée de Bischwihr et de généraliser cette vitesse sur tout le secteur actuellement limité à 50 km/heure.

Messieurs Joël GEILLER et J-Yves CHASSERY, conseillers seraient d'avis de réinstaurer les priorités à droites là ou c'est possible, ce qui permettrait un réel ralentissement de la circulation automobile et des vitesses.

M. Benoît HOEFT, conseiller rappelle que 70 % des automobilistes dépassent la limite autorisée en agglomération selon l'analyse des radars pédagogiques qui avait été faite.

De plus, il ressort qu'au vu de l'évolution de la population qui se concentre très fortement, dans les prochaines années, au Sud de la commune avec les nombreuses futures constructions et le trafic généré, une sécurisation de l'espace routier est plus que nécessaire. Une réflexion globale est à envisager par la Commission d'Urbanisme afin d'étudier cette problématique qui n'a de cesse d'augmenter. M. Benoît HOEFT, conseiller propose d'installer dans un premier temps, un radar pédagogique mobile à l'intérieur des lotissements où la vitesse pose problème afin de constater l'allure réelle des automobilistes pour envisager les meilleures solutions.

**Considérant** la nécessité de freiner la vitesse excessive des automobilistes et de prescrire une nouvelle signalisation sur tout le territoire de la commune de Bischwihr, dans l'intérêt de la sécurité publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- ✚ **De limiter** la vitesse sur l'ensemble de l'agglomération de la commune de Bischwihr à 30 km/heure à tout véhicule à moteur. Cette limitation concernera toutes les voies ouvertes à la circulation de la Commune de Bischwihr.
- ✚ **Dit que** des panneaux routiers réglementaires seront mis en place à chaque entrée d'agglomération avec rappel de signalisation.

Point 15 – Rapport Commissions et Syndicats

15.1 RPI – Conseil d’Ecole : Mme Sabine KIENZ, adjoint et déléguée rend compte de la réunion du Conseil d’école qui s’est tenue le 7 novembre dernier à Fortschwihr. Un nouveau président de l’association des parents d’élèves a été élu, à savoir M. Nicolas ANDRES de Bischwihr. L’installation du nouveau conseil d’école unique du RPI a eu lieu à la suite des élections des représentants des parents d’élèves du 13/10/2023. Elle informe les élus que le plan de vigilance « urgence attentat » a été renforcé dans toutes les écoles et qu’une surveillance particulière est faite par un adulte en la présence de Mme Nadine ZIMMERLIN, agent communal, au portail d’entrée et sortie de l’école maternelle. Les effectifs en classe de maternelle sont de 92 élèves au total dont 32 pour Bischwihr. En élémentaire, 165 élèves sont inscrits à l’école pour un effectif total de 70 élèves à Bischwihr. Les 25 et 26 novembre a eu lieu une manifestation au gymnase de Fortschwihr en partenariat avec Locagonfle, qui a rencontré un vif succès et le 1<sup>er</sup> décembre se tiendra la fête des lanternes à l’école de Bischwihr.

Elle fait observer des retards importants du passage du bus en début de rentrée scolaire dû à des changements incessants de chauffeur d’une part et par ailleurs, le remplacement de la Directrice de l’école maternelle, Mme CORDONNIER, en arrêt maladie, par Mme WATREMETZ. Des remerciements sont adressés à la mairie de Bischwihr d’une part, pour la mise à disposition de la salle des fêtes lors des séances de motricité et de spectacle mais également pour les travaux d’entretien réalisés durant les congés scolaire dans l’école et d’autre part à l’ensemble des mairies du RPI pour l’achat de nouveaux ordinateurs portables.

15.2 J.R.B. « Jeunesse du Ried Brun : Mme Sabine KIENZ, adjointe et déléguée fait savoir que l’association tire la sonnette d’alarme au vu du bilan financier de fin 2023 avec un déficit de l’ordre de 25 000 €. Elle fait savoir que l’association puise sur ces fonds propres depuis plusieurs années et que cela ne pourra perdurer dans le temps. Il est grand temps de trouver de nouveaux financements afin d’améliorer la gestion en dépit des économies déjà réalisées par l’association. Elle rappelle, qu’en un an, une hausse de 2 x 5 % sur le tarif a été demandé aux parents. Cependant, plusieurs pistes sont envisagées pour remédier à cette situation. Pour terminer ces propos, elle informe les élus qu’un spectacle de Noël d’Antan, sera proposé à la salle des fêtes de Bischwihr, le 20 décembre prochain avec un marché de Noël qui se tiendra dans la cour de l’école maternelle.

15.3 SAINT-NICOLAS : le spectacle « les contes de la pleine lune » de la St Nicolas sera présenté par la compagnie de théâtre d’Ochisor le mardi 5 décembre 2023 à la salle des fêtes de Bischwihr pour un coût TTC de 600,00 €uros.

15.4 SYMAPAK : Mme Stéphanie BELLY, adjointe et déléguée informe les élus de la dernière réunion du bureau du Comité Directeur du 14 novembre 2023 à Kunheim. Les principaux sujets abordés sont l’attribution des lots de l’espace de balnéothérapie dont le projet s’est concrétisé pour un budget prévisionnel de 512 975,00 €uros. Le début du chantier est prévu pour le 24/02/2024 et la fin des travaux envisagés pour le mois de Novembre 2024. Elle signale, par ailleurs, la hausse des taux d’intérêts de l’emprunt pour un montant de 7 370,65 €uros, contracté auprès du Crédit Agricole, qui a nécessité un virement de crédit au niveau du budget 2023.

Enfin, le montant de l’autorisation budgétaire sur l’exercice 2024, est fixé au quart des crédits ouverts au budget 2023.

*Activité à la Roselière* : l'association « pédale Alsace » de Biesheim a été présentée à l'espace Ried Brun de Muntzenheim le 16/11/2023 à 20h, dans le cadre d'une escapade à tricycle d'une semaine jusqu'à Strasbourg au cours du mois de juillet dernier pour le transport des résidents de la maison de la Roselière. En outre, ce sont 160 bénévoles présentes toute l'année à la Roselière, qui ont également été mis à l'honneur pour les 25 ans de présence auprès des personnes âgées. Le film sera projeté dans 35 établissements en France pour relayer l'information. Le traditionnel marché de Noël a eu lieu les 24 et 25/11/2023. La campagne vaccinale contre le covid et la grippe, a été lancée il y a près d'un mois au sein de l'établissement, sans effet secondaire pour l'ensemble des vaccinés.

15.5 COMMISSION Contrôle « révision liste électorale » : M. le Maire porte à la connaissance des élus du renouvellement des membres de la Commission de contrôle pour la révision des listes électorales qui a lieu tous les trois ans et conformément à l'arrêté préfectoral pris en date du 22 novembre 2023.

Par conséquent, après accord des intéressés, il a été désigné les membres suivants :

- ✚ Madame Audrey ZEMB, conseillère municipale-titulaire et  
Monsieur Matthieu REECH, conseiller municipal-suppléant.
- ✚ Monsieur Fabien FANINGER, membre titulaire au titre de délégué de  
l'administration
- ✚ Madame Martine HOEFT, membre titulaire, déléguée auprès du Tribunal  
Judiciaire de Colmar.

La séance est levée à 22 h 00.